

Réf. AP – AM – 2019-2020/040 – Modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire pour le réseau WBE et procédure de recours – 5^e année

Chers parents,
Chers élèves,

Conformément à la circulaire 8052 du 14 avril 2021 et aux directives complémentaires y afférentes telles que définies par le réseau **Wallonie-Bruxelles Enseignement**, nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'organisation de fin d'année, de certification et de procédures de recours.

Nous vous demandons de nous faire parvenir l'accusé de réception joint à la présente dans les 48 heures qui suivront sa diffusion. Votre enfant en aura déjà accusé réception au moment où le document lui sera remis.

I PROPOS LIMINAIRES

En cette fin d'année scolaire 2020-2021, au vu des circonstances inédites et exceptionnelles vécues et de l'impact psychologique et émotionnel des mesures sanitaires sur les jeunes, notre établissement accordera une attention plus particulière encore à l'intérêt de l'élève, tant d'un point de vue pédagogique que psycho-éducatif, en tenant compte des perspectives les plus favorables pour lui en termes de poursuite du parcours scolaire et en valorisant particulièrement ses réussites.

Cela signifie que toutes les pistes d'accompagnement et de remédiation possibles seront envisagées pour favoriser le passage dans l'année supérieure, en accordant aux décisions de redoublement un caractère exceptionnel. Ce qui ne veut pas dire qu'il bénéficiera de largesses inconsidérées, mais que son cas sera analysé avec compréhension, objectivité, mutualisation de ses réussites et avec l'ambition de lui ouvrir les perspectives les plus prometteuses pour son avenir en toute honnêteté intellectuelle et professionnelle. **Il n'y aura pas d'examens de passage !**

Une attention particulière sera également accordée quant aux propositions à émettre en termes d'orientation des élèves et de soutien en matière de remédiations à mettre en place dans le parcours futur.

II ÉPREUVES ORGANISÉES

Sur base des directives officielles, notre établissement organise les épreuves suivantes au mois de juin :

- les évaluations certificatives externes obligatoires du CE1D (*en 2^e Commune et Supplémentaire*), du CEB (*en 1 différenciée ou 1^{re} Commune pour les élèves non titulaires de ce dernier*) et du CESS (*français : 6G ; histoire : 6G*) ;
- des évaluations sommatives dans les années terminales concernées par l'obtention du CESS (6G).

Pour toutes les autres classes, les activités d'enseignement portant sur les apprentissages essentiels se poursuivent jusque fin juin 2021 lorsque les conditions le permettent afin de maximaliser les jours dédiés au développement de compétences, savoirs et savoir-faire, ou aux remédiations, consolidations et dépassement.

Les évaluations diagnostiques habituelles en 1^{re} commune sont maintenues ; le premier degré de l'enseignement secondaire ayant été organisé en présentiel durant l'année scolaire.

L'équipe pédagogique – *en fonction du choix des enseignants dans leurs disciplines* – poursuivra l'évaluation des élèves au travers de bilans diagnostiques, d'évaluations formatives ou d'interrogations collectives (3G, 4G, 5G et 7PES). Quelle que soit la forme adoptée, les étudiants en seront toujours avertis en temps et heure.

III FIN DE LA 3^e PÉRIODE

Pour les étudiants soumis aux évaluations certificatives externes (1^{re} différenciée, 2^e commune et supplémentaire ainsi que les élèves de rhétorique) ou aux examens de fin d'année (les élèves de rhétorique), les enseignants communiqueront via le journal de classe les points de leur dernière période pour le 7 juin 2021 au plus tard. **Pour les autres,** le dernier bulletin sera clôturé à la fin du mois de juin.

IV CONSEILS DE CLASSE RELATIFS AUX ÉLÈVES IRRÉGULIERS

Entre le 17 et le 31 mai 2021, convocation de Conseils de classe relatifs au recouvrement ou non de la qualité d'élèves réguliers pour ceux qui, aux 2^e et 3^e degrés, ont accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

V RENCONTRE AVEC LES RESPONSABLES LÉGAUX DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ...

Entre le lundi 31 mai et le vendredi 11 juin au plus tard, notre établissement convoquera les parents ou les élèves majeurs qui éprouvent des difficultés qui pourraient affecter leurs perspectives de réussites. L'objectif de la rencontre est de déterminer des actions de suivi à mettre en place, de communs accords, par l'élève, le responsable légal et l'école pour permettre de combler progressivement les lacunes déjà mises en évidence. Accessoirement, cela permettra aussi aux intéressés de concerter les solutions que pourra envisager le Conseil de classe et de mieux en comprendre le cadre pédagogique de la décision qui serait éventuellement prise en fin d'année.

Sauf dispositions sanitaires contraires, ces rencontres s'organiseront **en présentiel**.

Toutes les précautions sanitaires seront garanties lors de cet échange. Le port du masque et l'usage de liquide hydroalcoolique ainsi que le respect de la distanciation sociale seront strictement respectés.

Un procès-verbal de l'entretien sera signé par l'ensemble des participants.

Les coordonnées du CPMS de notre établissement figureront dans ce procès-verbal afin de vous permettre de solliciter aide et conseils.

En cas d'absence de votre part à cet entretien, le conseil de classe agira dans ce qu'il considère l'intérêt de l'élève.

VI CONTINUITÉ DES APPRENTISSAGES ET ÉPREUVES DE FIN D'ANNÉE

Au 3^e degré (5^e année) :

Pour les élèves de 5^e année, les cours se poursuivent normalement avec quelques adaptations éventuelles des horaires et/ou suspension des cours afin de permettre aux enseignants d'organiser au mieux les apprentissages et les interrogations collectives y afférentes jusqu'au 18 juin 2021 inclus. Les élèves seront systématiquement avertis à temps des interrogations auxquelles ils seront soumis et, **dans la mesure du possible**, leurs professeurs veilleront à éviter la concentration de ces dernières sur les mêmes périodes.

Pour toutes les épreuves ou interrogations collectives, qu'elles soient formatives, sommatives ou certificatives, **les élèves ne seront interrogés que sur des savoirs, des savoir-faire et des compétences suffisamment pratiqués et entraînés** durant l'année scolaire, dans le cadre des apprentissages essentiels tels que définis par le Pouvoir Régulateur (*les services de l'inspection*) en septembre 2020.

Pour rappel, toute **évaluation diagnostique** ne peut avoir qu'une visée indicative et formative. Elle n'a pas la valeur d'une épreuve sommative et **ne peut donc faire l'objet d'une note chiffrée au bulletin**, sauf en 1^{re} commune où elle figurera dans colonne prévue à cet effet.

Lorsque l'évaluation prend la forme d'une **interrogation collective et écrite**, sa durée **ne peut dépasser deux heures**, sauf pour les épreuves certificatives au 3^e degré.

Aux 2^e et 3^e degrés, la **partie orale** des épreuves sommatives de langues modernes **peut s'organiser en dehors de la période** des révisions ou des examens.

Pour l'ensemble des niveaux d'étude, le réseau **Wallonie-Bruxelles Enseignement** a pris la décision de ne **pas organiser de seconde session** au mois de septembre !

Les adaptations d'horaire seront distribuées aux élèves pour le 28 mai 2021 au plus tard !

VII DÉCISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Les décisions que peut prendre le Conseil de classe peuvent se résumer de la manière suivante :

- **AOA (réussite)**
La décision s'accompagne, le cas échéant, de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **AOB¹ + type de restriction** : Idéalement, en concertation avec les responsables légaux ou l'élève majeur !
 - *BO (restriction pour une option l'enseignement général)*
La décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes d'enseignement et orientations d'études. Un plan d'accompagnement sera établi pour l'année scolaire 2021-2022 !
- **AOC (redoublement)** : Exceptionnelle, après avis des parents ou de l'élève majeur !
La décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou d'octroyer le certificat.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, **dans le respect des balises suivantes** eu égard aux modalités d'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020.

Ces informations peuvent être de nature diverse et concerner notamment :

1. les études antérieures ;
2. les résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
3. des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ;
4. des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
5. etc.

Quoi qu'il en soit, pour les élèves en difficulté, un **PLAN DE REMÉDIATION OU D'ACCOMPAGNEMENT** sera **remis au responsable légal** de l'élève mineur **ou à l'élève majeur** avec le bulletin de fin d'année et permettra à l'équipe pédagogique qui prendra l'élève en charge en septembre 2021 d'être immédiatement informée des actions à mettre en œuvre pour favoriser ou renforcer la réussite.

¹ En principe, il n'est pas possible de changer d'orientation d'études entre la 5ème et la 6ème année. Pour rappel, l'orientation d'études au 3ème degré de l'enseignement général est déterminée par chaque option de base simple (OBS) à minimum 4 périodes.

Néanmoins, pour les élèves du 3ème degré de l'enseignement général de transition, il est possible de modifier l'orientation d'études de l'élève entre la 5ème et la 6ème années **moyennant l'octroi d'une dérogation.**

Pour être accordé, le changement d'orientation d'études, motivé par des circonstances exceptionnelles et particulières, ne peut :

- entraîner la modification (ajout ou remplacement), que d'une seule OBS par une autre OBS. Il n'est donc pas possible de supprimer purement et simplement une OBS ;
- pas entraîner la diminution du volume horaire suivi par l'élève en 6ème année par rapport à celui suivi en 5^e année.

Les changements concernant les activités complémentaires ou les modifications du volume horaire de la formation commune suite à un changement d'établissement scolaire n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'orientation d'études au 3^e degré général. Ces changements ne doivent donc pas faire l'objet d'une dérogation.

Le passage de Mathématique (4) à Mathématique (6), et inversement, n'entraîne pas non plus de modification de l'orientation d'études. En revanche, le changement de Mathématique (4 ou 6) vers Mathématique (2), ou inversement, entraîne une modification de l'orientation d'études.

VIII COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Les résultats seront publiés en ligne sur une page sécurisée de notre site web (www.acrommelynck.be) à partir du 23 juin 2020 à 16 h 00 pour l'ensemble des classes à l'exception des 1^{res} différenciées.

Pour ces dernières, les résultats seront remis en mains propres via les bulletins le 24 juin 2020 à 12 h 30.

L'accès à cette page ne pourra se faire que via l'introduction d'un login et d'un mot de passe propres à chaque année d'études et à chaque classe. Ces derniers seront communiqués aux parents et élèves majeurs via un courrier sous enveloppe.

Si au côté du nom d'un élève, une mention demandant de **se présenter auprès de la direction** apparaît, cela peut se justifier par divers motifs (*non-paiement des frais scolaires, élève libre, manuels non remis au prêt du livre, recommandations particulières, etc.*). Il conviendra donc de prendre contact avec l'établissement au plus vite.

Sauf dispositions sanitaires contraires, **la remise des bulletins et la réunion de fin d'année des parents se dérouleront le 24 juin en présentiel** dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

La rencontre avec les parents se déroulera de 13 h 00 à 17 h 00. Lors de celle-ci, il sera possible pour les responsables légaux de **consulter et d'obtenir copie (sur demande écrite et moyennant paiement de 0,25 € par page A4)** des documents relatifs aux épreuves certificatives externes, aux évaluations sommatives et aux interrogations collectives à la base de la décision du Conseil de classe.

IX PROCÉDURE DE RECOURS

A. CONTESTATION DES DÉCISIONS FINALES DES CONSEILS DE CLASSE

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée.

Les décisions qui peuvent être contestées sont plus précisément :

⇒ POUR LE PREMIER DEGRÉ :

1^{re} différenciée

- un recours contre le refus d'octroi du Certificat d'Études de Base (CEB) ;

2^e année commune (2^e C) et 2^e année supplémentaire (2^e S)

- un recours contre le refus d'octroi du Certificat d'Enseignement du 1^{er} Degré (CE1D) ;
- un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.

⇒ POUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS :

- une décision d'échec - octroi d'une attestation d'orientation C ;
- une décision de réussite avec restriction - octroi d'une attestation d'orientation B.

⇒ POUR LES 7^{es} PRÉPARATOIRES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (P.E.S.)

- Il n'est ouvert aucune voie de recours contre les décisions du Conseil de classe étant donné qu'il ne délivre qu'une attestation de réussite ou de fréquentation.

B. PROCÉDURE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

1 Communication des informations

- a) Le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe.
- b) Sur demande écrite par mail ou courrier recommandé, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent obtenir copie au tarif de 0,25 € par page de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

2 Conciliation et instruction des contestations

- a) Lorsque l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève contestent la décision du Conseil de classe, ils font part de leur volonté de contestation par voie de **déposition écrite** auprès du chef d'établissement ou de son délégué, soit par un envoi recommandé, soit par un dépôt contre remise d'un accusé de réception. Cette déposition écrite **doit être rédigée sur le formulaire ad hoc** qui peut être obtenu sur simple demande auprès de Monsieur le Proviseur ou être téléchargé sur le site web de l'établissement.

Dates et heures des conciliations internes :

- Le vendredi 25 juin 2021 **de 13 h 00 à 16 h 00**
 - Le lundi 28 juin 2021 **de 8 h 30 à 12 h 30**
- b) Si le chef d'établissement ou son délégué le juge utile, il peut également procéder à une audition de l'élève majeur, des parents ou des responsables légaux. Le chef d'établissement ou son délégué expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision contestée.
- c) Si l'élève majeur ou les parents font état d'**une erreur**, d'**un vice de procédure** ou d'**un fait nouveau** (par rapport aux données portées à la connaissance du Conseil de classe de délibération), le chef d'établissement ou son représentant reçoit leur demande et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification. Dans ce cas, ce Conseil se réunira au plus tard le 29 juin 2021. Celui-ci est seul habilité à prendre une décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents. Sa décision sera communiquée par envoi électronique avec accusé de réception, par remise en mains propres au(x) demandeur(s) ou par envoi recommandé avec accusé de réception le 30 juin 2021 au plus tard.
- d) Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (délivrance d'une attestation C) ou de réussite avec restriction (délivrance d'une attestation B), le chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours interne. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis par envoi électronique avec accusé de réception, par remise en mains propres au(x) demandeur(s) ou par envoi recommandé avec accusé de réception le 30 juin 2021 au plus tard.

C. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE RECOURS

- a) **Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement**, les parents de l'élève mineur, l'élève majeur l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours contre une décision d'échec (A.O.C) ou de réussite avec restriction (A.O.B.), **jusqu'au 10 juillet 2021** pour les décisions de 1^{re} session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session. **Pour rappel, le réseau WBE a pris la décision de n'organiser aucune seconde session en septembre.**

Le recours comprend une motivation précise de la contestation (*indiquant ce que l'on constate, ce que l'on souhaite*). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

- b) Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel
BUREAU 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

L'administration transmet immédiatement la demande au Président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, **au chef d'établissement concerné**. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

- c) Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 30 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin ET entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

CROMMELYNCK

Athénée Royal de Woluwe-Saint-Pierre

À la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

- d) Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

- e) Les décisions des conseils de recours sont notifiées le même jour, en deux exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'Enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au chef d'établissement et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par pli recommandé.

Nous tenons à vous assurer, Madame, Monsieur, Chers Parents, chers élèves que l'ensemble de ces dispositions particulières, arrêtées dans ces circonstances tout aussi particulières, permettra au conseil de classe de délibérer en gardant comme ligne directrice la volonté d'assurer le meilleur avenir possible à ceux qui constituent depuis toujours le centre de toutes ses préoccupations.

Le Préfet des études,



A. MELLOULI

☎ 02 770 06 20
☎ 02 763 01 50
🌐 www.acrommelynck.be

Avenue Orban 73
1150 Woluwe-Saint-Pierre
✉ contact@acrommelynck.net



Réseau d'enseignement organisé par
la Communauté française visée à
l'article 2 de la constitution.

CROMMELYNCK

Athénée Royal de Woluwe-Saint-Pierre

Accusé de réception

À remettre au titulaire de la classe dès réception pour les élèves majeurs et pour le 12 mai au plus tard pour les responsables légaux des élèves mineurs

Je soussigné(e),
personne responsable de/élève majeur ²: (nom et prénom de l'élève) :
.....,
(classe) :, ai pris connaissance des modalités particulières d'organisation de la fin
d'année scolaire 2021-2022, ainsi que des procédures de recours afférentes aux décisions du conseil
de classe.

DATE

SIGNATURE

² Biffer la mention inutile. Pour rappel, l'élève majeur assume sa propre responsabilité.

☎ 02 770 06 20
☎ 02 763 01 50
🌐 www.acrommelynck.be

Avenue Orban 73
1150 Woluwe-Saint-Pierre
✉ contact@acrommelynck.net



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT
Réseau d'enseignement organisé par
la Communauté française visée à
l'article 2 de la constitution.